

## **Préambule**

*Afin de faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes*

### **Art. 1 Nom**

La Société suisse du droit de la responsabilité civile et des assurances (Schweizerische Gesellschaft für Haftpflicht- und Versicherungsrecht, Società svizzera di diritto della responsabilità civile e delle assicurazioni) est une association au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse.

### **Art. 2 Siège**

Le comité fixe le siège de la société.

### **Art. 3 But**

La société a pour but:

- a) d'encourager le développement du droit de la responsabilité civile et des assurances privées et publiques, en particulier en Suisse;
- b) de favoriser l'étude du droit de la responsabilité civile et des assurances sur le plan international, ainsi que du droit comparé;
- c) d'entretenir des relations avec les organisations suisses, étrangères et internationales qui s'occupent de questions similaires;
- d) de cultiver l'échange scientifique et les relations collégiales entre les membres.

### **Art. 4 Activités**

<sup>1</sup> La société poursuit son but par l'organisation de conférences, de discussions, par la mise en place de groupes de travail et de commissions spéciales ainsi que par le biais des activités déployées par son conseil scientifique.

<sup>2</sup> Elle intervient dans les procédures de consultation et participe également par d'autres biais aux discussions publiques portant sur le développement du droit dans son domaine d'activité.

<sup>3</sup> Elle soutient les publications et les autres projets dans son domaine d'activité et encourage la relève scientifique, en particulier par la remise de récompenses à certaines thèses.

## **Art. 5 Patrimoine de la société**

<sup>1</sup> La société ne vise pas la réalisation de bénéfice. Elle couvre ses dépenses grâce aux gains émanant de ses activités, aux cotisations versées par ses membres et aux dons de tiers.

<sup>2</sup> Seul le patrimoine de la société répond des passifs de celle-ci. Une responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

<sup>3</sup> En cas de liquidation de la société, le patrimoine restant est affecté à un autre organisme exonéré fiscalement et poursuivant des buts similaires. L'assemblée générale détermine, dans ce cadre, à quel organisme exonéré le patrimoine restant de la société doit être versé. Une distribution entre les membres est exclue.

## **Art. 6 Appartenance**

<sup>1</sup> Les personnes intéressées au développement du but de la société peuvent y adhérer:

- a. les personnes physiques en tant que *membres individuels*;
- b. les personnes encore en études en tant que *membres étudiants*;
- c. les personnes morales (assurances privées ou publiques) et les sociétés de personnes (p. ex.: les études d'avocats) en tant que *membres collectifs*;
- d. les autorités, tribunaux et instituts scientifiques en tant que *membres d'une autorité, resp. membres scientifiques*.

<sup>2</sup> L'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à des membres individuels qui ont contribué de manière particulière au droit de la responsabilité civile et des assurances ou qui ont fait preuve d'un mérite particulier envers la société.

<sup>3</sup> Les membres doivent s'acquitter de la cotisation annuelle.

## **Art. 7 Adhésion et sortie**

<sup>1</sup> Le comité statue définitivement sur l'adhésion de nouveaux membres.

<sup>2</sup> La sortie a lieu par l'envoi d'une communication écrite au bureau. Elle entraîne la perte du statut de membre à la fin de l'année en cours.

<sup>3</sup> Le comité peut exclure un membre. Il remet au membre concerné une décision écrite motivée. L'intéressé a un droit de recours lors de la prochaine assemblée générale.

<sup>4</sup> Si un membre est exclu du fait qu'il ne s'est pas acquitté de la cotisation annuelle malgré un rappel écrit, la décision d'exclusion ne doit pas lui être communiquée. La décision du comité est dans un tel cas définitive.

## **Art. 8 Organes**

Les organes de la société sont:

- a. l'assemblée générale;

- b. le comité;
- c. l'organe de révision.

## **Art. 9 Assemblée générale**

<sup>1</sup> Une assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. Des assemblées générales extraordinaires ont lieu lorsque le comité le décide ou qu'un cinquième des membres en fait la demande, par écrit et avec indication des affaires à traiter.

<sup>2</sup> L'assemblée générale est convoquée par le président ou le vice-président. En règle générale, les affaires à traiter doivent être portées à la connaissance des membres 20 jours avant la date de l'assemblée.

<sup>3</sup> Lors de l'assemblée, chaque membre présent bénéficie d'une voix.

<sup>4</sup> Les requêtes des membres, accompagnées d'une prise de position du comité, doivent être soumises à l'assemblée générale à venir si elles ont été adressées au moins deux mois au préalable.

<sup>5</sup> L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- a. élection du président, du vice-président, ainsi que des autres membres du comité;
- b. élection de l'organe de révision;
- c. acceptation du rapport et des comptes annuels et décharge du comité;
- d. modification des statuts;
- e. adhésion de la société à d'autres organisations;
- f. consultation et décision dans les affaires que le comité soumet à l'assemblée générale;
- g. traitement des requêtes formulées par les membres;
- h. fixation de la cotisation annuelle;
- i. dissolution de l'association.

## **Art. 10 Comité**

<sup>1</sup> Le comité se compose du président, du vice-président et d'au plus vingt autres membres.

<sup>2</sup> Le comité peut valablement prendre ses décisions si la majorité absolue de ses membres est présente. Il peut procéder par voie de circulation.

<sup>3</sup> Chaque membre du comité est élu pour trois ans. La réélection est autorisée.

<sup>4</sup> Doivent être représentées autant que possible au sein du comité les différentes régions du pays, les branches les plus importantes des organismes d'assurance privés et publics, la profession d'avocat ainsi que les autorités déployant leur activité dans le domaine du droit de la responsabilité civile et des assurances.

<sup>5</sup> Le comité statue sur les affaires qui, de par la loi ou selon les statuts, ne doivent pas être réservées ou soumises à l'assemblée générale ou à d'autres organes.

<sup>6</sup> Le comité peut confier des tâches et des compétences à un organe formé de cinq à sept membres. Ne peuvent être déléguées les décisions relatives aux directives de travail de la société et aux prises de position de la société à l'adresse des autorités ou du public.

<sup>7</sup> Le comité édicte un règlement d'organisation qui détermine les tâches et compétences du comité restreint, l'organisation du comité et du comité restreint, les modalités de la prise de décision par voie de circulation ainsi que la compétence de représentation.

<sup>8</sup> Les membres du comité travaillent bénévolement. Le comité peut décider d'allouer une indemnité équitable à certains de ses membres en cas de prestations particulières.

#### **Art. 11 Comité restreint**

<sup>1</sup> Le comité restreint est élu par le comité. Le président, le vice-président, le président du conseil scientifique, le secrétaire et la personne responsable des finances en font partie d'office.

<sup>2</sup> Le comité restreint gère les affaires courantes de la société.

<sup>3</sup> Le comité restreint se réunit aussi souvent que les affaires le nécessitent. Il peut valablement prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente.

#### **Art. 12 Organe de révision**

<sup>1</sup> L'organe de révision se compose de deux membres et de deux suppléants. Il est élu pour une durée de trois ans. La réélection est autorisée.

<sup>2</sup> L'organe de révision doit vérifier chaque année la comptabilité de la société et fournir au comité un rapport écrit sur ses constatations, destiné à l'assemblée générale.

#### **Art. 13 Bureau**

Le comité restreint choisit et surveille le secrétariat de la société. Ses tâches et compétences sont réglées de manière contractuelle.

#### **Disposition finale**

Les présents statuts ont été approuvés et promulgués lors de l'assemblée constituante qui s'est tenue le 12 avril 1961 à Zurich. Ils ont été modifiés les 16 juin 1972, 20 juin 1975, 13 juin 1980, 7 septembre 2001, 8 septembre 2006, 7 septembre 2012 et 6 septembre 2013. Les statuts modifiés entrent en vigueur au jour où la décision y relative est prise.

Fribourg, le 6 septembre 2013

**Société suisse du droit de la responsabilité civile et des assurances**

Au nom du comité

Le président



Stephan Fuhrer

Le secrétaire



Franz Erni